

Décision n°2023-080

Portant autorisation de réaliser une étude des écoulements relatifs au fonctionnement de zones humides préalablement à des travaux de restauration dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Romaric LECONTE – Chargé de mission territorial, Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne

Localisation du projet : Sources du Rossin à Praslay (52)

Nature de la demande : Caractérisation, par pose de piézomètres et de sondes, des écoulements relatifs au fonctionnement des zones humides des sources du Rossin à Praslay, en vue des coupes forestières envisagées pour la restauration du milieu

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 22 juin 2023 par Romaric LECONTE de permettre la caractérisation par le Cabinet Pierre GOUBET, des écoulements relatifs au fonctionnement des zones humides des sources du Rossin à Praslay, préalablement à des travaux de restauration de ce secteur ;

Vu la délibération n°CS-2023-050 du conseil scientifique du 7 juillet 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines, ici des marais tufeux identifiés comme cibles patrimoniales, en vue d'en assurer la conservation, et le cas échéant sa restauration ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel du Cabinet Pierre GOUBET sis 9, rue de la petite côte - 63 420 Ardes-sur-Couze placé sous la responsabilité de M. Pierre GOUBET, et le personnel du conservatoire d'espaces naturels de

Champagne-Ardenne sont autorisés à réaliser une étude des écoulements relatifs au fonctionnement de zones humides préalablement à des travaux de restauration aux sources du Rossin dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- L'étude comporte une recherche de données déjà disponibles et une collecte de terrain. Seule cette deuxième partie est concernée par la présente autorisation, qui est délivrée dans les conditions suivantes :
 - Inventaires de flore (sans prélèvement) par le Cabinet Goubet : recherche de bio-indicateurs fonctionnels dans le champ de la quantité et de la qualité de l'eau (indicateurs d'émergence, souvent des mousses, la marisque, le roseau, ou indicateurs de richesse trophique, comme l'ortie ou le gratteron), en parcourant le site pour pointer et prendre connaissance de la répartition des indicateurs, de manière conjointe à la caractérisation pédologique ;
 - Inventaires pédologiques par le Cabinet Goubet, à l'aide d'un carottier russe et de sondes pédologiques aux échelles du sol (de 0 à 1,5 m de profondeur) et de la colonne de tourbe (de 0 à 6 m) ;
 - Analyses de niveaux d'eau par le Cabinet Goubet, à l'aide de sondes automatiques posées dans des tubes piézométriques en PVC ou PEHD à résille standardisée : suivi sur un pas de temps d'une demi-heure pendant presque une année et en 15 points du méta-complexe. 15 sondes de pression d'eau et 2 sondes de pression atmosphérique de compensation (à poser dans un local adapté proche des sites) seront installées ;
 - Suivi de la qualité de l'eau à l'exutoire du méta-complexe, sur le ruisseau du Rossin : série de 6 campagnes de prélèvements réalisée par le CEN CA, après présentation sur le terrain par le cabinet Goubet.

- La pose de sondes automatiques, activées de jour comme de nuit, est autorisée sur le site. Dès l'installation des sondes, les coordonnées GPS de leurs localisations seront transmises au Parc national de forêts à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr. Les sondes enregistreuses devront être disposées à proximité du tube fiché dans le sol de façon à réduire la longueur du câble. En cas d'accrochage sur un arbre, le dispositif d'accrochage ne devra pas porter atteinte à la croissance de l'arbre porteur. A défaut, la sonde devra être placée sur un piquet en bois. Le câble ne sera pas tendu au-dessus du sol et pourra être posé à même du sol, voire partiellement enterré si le terrassement du sol reste modéré pour respecter le milieu naturel. La remise en état du site est attendue au terme de l'expérimentation de façon à limiter les traces des installations. L'ensemble des pièces des piézomètres sera évacué du cœur.

L'installation des tubes devra se faire en dehors de toute station de flore remarquable (cf. liste en annexe 3 du livret 3 de la charte, s'ajoutant aux espèces déjà protégées).

- Concernant la réalisation des sondages pédologiques, les carottages seront rebouchés immédiatement avec les matériaux extraits, en veillant à remettre la terre végétale superficielle à la surface du trou rebouché.
- Il convient d'être vigilant à la découverte fortuite de vestiges archéologiques ; Outre l'implantation des fosses à l'écart de structures superficielles visibles potentiellement d'origine anthropique (tas de cailloux...), la découverte d'un vestige à l'occasion du sondage doit immédiatement occasionner l'arrêt du creusement, la prise en photo de la découverte et du carottage dont elle provient, ainsi que le signalement au Parc national pour l'en informer (autorisations@forets-parcnational.fr) .
- Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant, puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases d'inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur. Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation par transmission directe. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

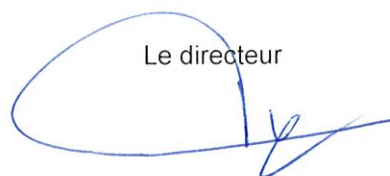
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 7 juillet 2023

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, rounded initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe PUYDARRIEUX